

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles le 30/01/98. No. 7.6.19.52.4/4
Recu 1790 F. No. 57.9.11
P/ Le Directeur de la Recette de Versailles
J. Durand

DEPOT DU
10 FFV 1998
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY
TRIBUNAL
DE COMMERCE

S.A. CM International
Société anonyme au capital de 600 000 F
13 avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY
RCS VERSAILLES B 337 952 915

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 1997**

1998

GIB 2082

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le vingt neuf décembre à 10 heures, les actionnaires de la société anonyme CM International au capital de 600 000 Francs, dont le siège social est à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée en entrant en séance par chaque actionnaire tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thomas DURAND, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Antoine GARCIA et Monsieur Yves DURAND sont appelés comme scrutateurs.

Madame Martine DURAND est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent au moins le tiers des actions ayant droit au vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare en outre que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué et s'est excusé.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation,
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan au 31 août 1997, le compte de résultat et l'annexe,
- Le rapport de gestion,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes,
- Le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES,

AB 40 ms

ARRESTÉ DU 20 MARS 1953
ARTICLE 900 C. C. E.
M. S. P. A. M. S. P. A. M. S. P. A.

- Un exemplaire de journal d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée, l'avis de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967,
- Les comptes sociaux de la SARL CREGE MANAGEMENT, société absorbée, arrêtés au 31 août 1997 (bilan intermédiaire),
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion,
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes,
- Approbation des conventions passées au titre de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 (s'il y a lieu),
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Questions diverses.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- fusion par voie d'absorption de la SARL CREGE MANAGEMENT par la SA CM International; approbation de la fusion ; approbation de l'évaluation données aux éléments d'actif et de passif transmis par la SARL CREGE MANAGEMENT ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée,
- constatation d'une prime de fusion de 1 465 962 francs,
- modification de l'article 6 des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président déclare que les comptes sociaux de la société, le projet de fusion, les rapports du conseil d'administration, le rapport du Commissaire aux apports, la liste des actionnaires, le texte des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais requis.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du commissaire aux comptes et du Commissaire aux apports et de ceux du conseil d'administration.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Quelques points de vue sont échangés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale réunissant le quorum requis par la Loi, donne acte au Conseil d'administration qu'elle a été régulièrement convoquée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AB W MD JWS

FACE AMOUNT
AMOUNT PAID
AMOUNT PAID

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver les conventions nouvelles et la poursuite des conventions anciennes autorisées au cours d'exercices antérieurs, énumérées dans ledit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'administrateur intéressé n'a pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1996/1997, l'assemblée générale approuve les comptes annuels arrêtés au trente et un août mil neuf cent quatre vingt dix sept tels qu'ils sont présentés, d'où il ressort un bénéfice de 209 560,35 F, ainsi que le montant des amortissements réintégrés concernant les véhicules de tourisme s'élevant à la somme de 5 500 F et l'impôt supporté en raison de cette réintégration s'élevant à 2 016 F.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice 1996/1997, qui s'élève à 209 560,35 Francs à la distribution de dividendes, et de prélever sur le compte «Autres réserves» une somme de 90 439,65 Francs affectée à la distribution de dividendes. En conséquence, le total des sommes distribuées s'élève à 300 000 Francs.

C'est ainsi que chacune des deux mille cinq cents actions de deux cent quarante francs chacune composant le capital social recevra un dividende de 120 francs, assorti d'un avoir fiscal de 60 francs.

La mise en paiement de ce dividende sera faite aux actionnaires à partir de ce jour, soit par chèque bancaire soit par le crédit de leur compte courant dans les écritures de la société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices et celui de l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

<i>Exercice</i>	<i>Dividende</i>	<i>Avoir fiscal</i>
1995/1996	600 000 F	300 000 F
1994/1995	400 000 F	200 000 F
1993/1994	200 000 F	100 000 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ANNULÉE
ANNULÉE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale:

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 15 novembre 1997 contenant apport à titre de fusion par la SARL CREGE MANAGEMENT, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 août 1997 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;
- ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports ;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SARL CREGE MANAGEMENT et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SA CM International, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La SA CM International étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES, de la totalité des 1 500 parts sociales de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 500 parts sociales de la SARL CREGE MANAGEMENT, soit 1 465 962 francs, sera inscrite à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SARL CREGE MANAGEMENT par la SA CM International, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SARL CREGE MANAGEMENT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à l'article 6 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 décembre 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL CREGE MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 325 590 784, dont elle détenait déjà toutes les

AG YD MD TUD

PLACE ADDRESS

HERE

STAMP

parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 2 742 526 francs pour un passif pris en charge de 979 189 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 465 962 francs.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

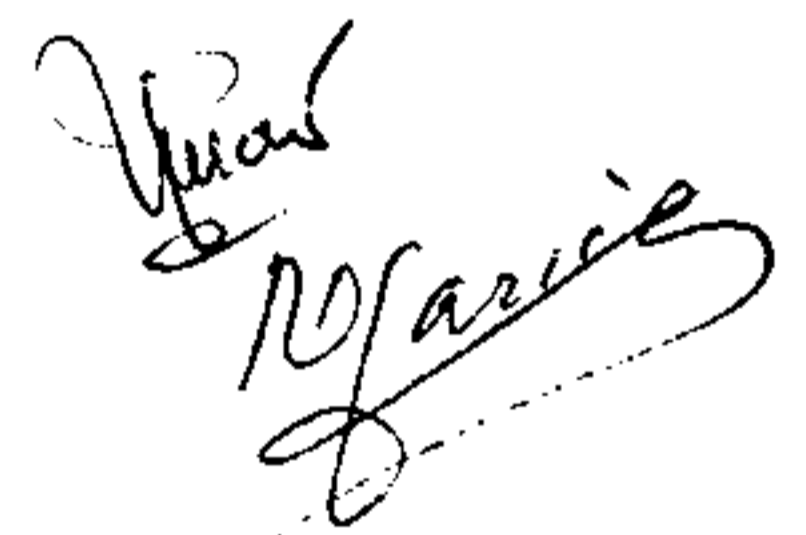
Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



PAGE ANNULÉE
ANNÉE 1961
ANNÉE 1962

CM International

Société anonyme au capital de 600 000 F
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY
RCS VERSAILLES B 337 952 915

CREGE MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 F
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY
RCS VERSAILLES B 325 590 784

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Antoine GARCIA agissant en qualité d'administrateur de la société CM International, SA au capital de 600 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 337 952 915.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 1997.

Et

Monsieur Thomas DURAND agissant en qualité de gérant de la SARL CREGE MANAGEMENT au capital de 150 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 325 590 784.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 8 novembre 1997.

ONT PRÉALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITÉ QUI VA SUIVRE EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

1 - Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés SA CM International et SARL CREGE MANAGEMENT le conseil d'administration de la société absorbante et la gérance de la société absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SARL CREGE MANAGEMENT devant être transmis à la SA CM International.

Il est en outre précisé que la SA CM International ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des parts sociales de la SARL CREGE MANAGEMENT, il n'y avait pas lieu ni à

AG 49

→

approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la SARL CREGE MANAGEMENT, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi susvisée.

2 - Sur requête du Président de la SA CM International, société absorbante, Monsieur le Président du tribunal de commerce de VERSAILLES a bien voulu, par ordonnance du 5 novembre 1997 nommer en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Alain CORNUOT.

3 - L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom des sociétés SA CM International et SARL CREGE MANAGEMENT, dans le journal d'annonces légales «LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE» du 27 novembre 1997, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES comme mentionné dans ledit avis.

4 - Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire de la SA CM International et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES le 16 décembre 1997 et a été tenu au siège social de la SA CM International à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

5 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA CM International, société absorbante, réunie le 29 décembre 1997, a approuvé le projet de fusion de la SARL CREGE MANAGEMENT, société absorbée, avec la SA CM International et l'évaluation des apports en nature, et modifié les statuts en conséquence. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la SARL CREGE MANAGEMENT.

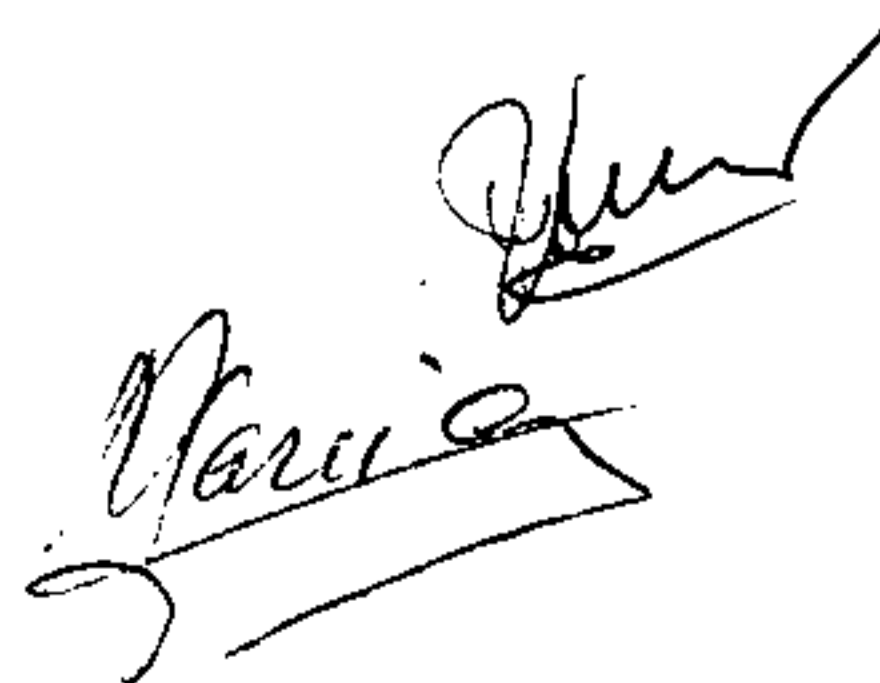
6 - Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la SARL CREGE MANAGEMENT par la SA CM International et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation, de la SARL CREGE MANAGEMENT ont été publiés dans LES PETITES AFFICHES DE SEINE & OISE du 23 au 29 janvier 1998.

7 - Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA CM International du 29 décembre 1997,
- deux copies certifiées conformes des statuts de la SA CM International mis à jour.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion des sociétés CM International et CREGE MANAGEMENT est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à VELIZY,
Le 29 janvier 1998
En quatre exemplaires



TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés,

Monsieur Antoine GARCIA, agissant en qualité d'administrateur de la SA CM International, société anonyme au capital de 600 000 Francs, dont le siège social est 13 avenue Morane Saulnier à VELIZY (78140), immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 337 952 915

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 1997,

d'une part,

Et

Monsieur Thomas DURAND, agissant en qualité de Gérant de la société dénommée SARL CREGE MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 francs, dont le siège social est 13 avenue Morane Saulnier à VELIZY (78140), immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 325 590 784

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 8 novembre 1997,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion des sociétés CM International et CREGE MANAGEMENT, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I - La société CM International a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"- la réalisation de recherches, d'études et de conseils par tous moyens et sous toutes ses formes dans tous domaines concernant les entreprises ou organismes privés ou publics notamment en matière de management, d'organisation, de gestion, d'informatique etc ;
- la société pourra également organiser des conférences et des séminaires, publier tout ouvrage, pratiquer l'enseignement privé sous toutes ses formes, de toutes matières et par toutes méthodes ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement."

La durée de la société expire le 18 juin 2085.

Le capital s'élève actuellement à 600 000 francs. Il est divisé en 2 500 actions de 240 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - La société CREGE MANAGEMENT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"Toutes opérations se rapportant à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, ce qui implique notamment, les actions suivantes :

- participer au développement des connaissances en matière de gestion prévisionnelle des ressources humaines pour toutes recherches et études,
 - contribuer à la sensibilisation et à la formation des utilisateurs en cette matière,
 - entreprendre toutes études et réalisations se rapportant à ce domaine,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus mentionnés ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement."

La durée de la société expire le 24 octobre 2081.

Le capital s'élève actuellement à 150 000 francs. Il est divisé en 1 500 parts sociales de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - La société CM International ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La société CREGE MANAGEMENT n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de la SA CM International et l'associée unique de la SARL CREGE MANAGEMENT, à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- Restructuration interne des sociétés.

La société CREGE MANAGEMENT est la filiale de la SA CM International qui détient 1 500 parts sociales sur les 1 500 parts sociales émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

V - Les comptes des sociétés CM International et CREGE MANAGEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés respectivement aux dates des 31 août 1997, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbante, et 31 août 1997 pour la société absorbée (bilan dressé en cours d'exercice).

VI - La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CREGE MANAGEMENT à la société CM International.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SARL CREGE MANAGEMENT
À LA SA CM INTERNATIONAL

Monsieur Thomas DURAND, agissant au nom et pour le compte de la SARL CREGE MANAGEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CM International, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la SA CM International, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Antoine GARCIA, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société CREGE MANAGEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er septembre 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, au 31 août 1997, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

ACTIF APPORTÉ :

ACTIF IMMOBILISE

-Autres immobilisations corporelles 101 482,67

ACTIF CIRCULANT

Stocks

- En cours de production de serv. 299 000,00

Créances

- Clients et comptes rattachés 868 510,91

- Autres créances 872 913,56

Divers

- Valeurs mobilières de placet 489 205,47

- Disponibilités 129 800,22

Total de l'actif brut 2 760 912,83

Auquel il convient d'ajouter ou de réduire les plus ou moins values latentes non comptabilisées afin de déterminer l'actif brut apporté :

Moins values latentes au 31/08/97 18 951,90 F

Plus values latentes au 31/08/97 565,54 F

Total des biens et droits apportés à titre de fusion par la SARL CREGE MANAGEMENT à la SA CM International : deux millions sept cent quarante deux mille cinq cent vingt six Francs (2 742 526 F)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SARL CREGE MANAGEMENT à la SA CM International comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception, ni réserve.

Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 1997 est ci-après indiqué.

AB 220

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 août 1997 détaillé ci-après, s'élève à la somme de 979 189 francs.

PASSIF PRIS EN CHARGE :

Dettes

- Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit	34 929,43
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	52 541,40
- Dettes fiscales et sociales	747 228,11
- Autres dettes	30 990,00

Comptes régul.

- Produits constatés d'avances	113 500,00
Total du passif pris en charge	979 188,94

Le représentant de la SARL CREGE MANAGEMENT certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 août 1997 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 août 1997, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Engagements hors bilan

Crédit Bail : deux contrats sont en cours ; une copie desdits contrats a été remise à la SA CM International par la SARL CREGE MANAGEMENT.

Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la SA CM International à titre de fusion, a été créé par la SARL CREGE MANAGEMENT.

Enonciation du bail

Locaux sous-loués à la SARL CREGE MANAGEMENT par la SA CM International

DEUXIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société CM International sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société CREGE MANAGEMENT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er septembre 1997 par la société CREGE MANAGEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CM International, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er septembre 1997.

A cet égard le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 août 1997 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 1997 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 1997 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera toutes conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charges de la SARL CREGE MANAGEMENT.

3°) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4°) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5°) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6°) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous les créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du CGI, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulées depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

En ce qui concerne la société absorbée

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SA CM International, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toutes nature s'y rapportant.

4°) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SA CM International PAR LA SARL CREGE MANAGEMENT

L'estimation totale des biens et des droits apportés par la SARL CREGE MANAGEMENT s'élève à la somme de 2 742 526 francs.

Le passif pris en charge par la SA CM International au titre de la fusion s'élève à la somme de 979 189 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 763 337 francs.

La SA CM International, étant propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Antoine GARCIA, ès-qualité, déclare que la SA CM International renoncera,

si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 763 337 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1500 parts de la SARL CREGE MANAGEMENT, dont elle est propriétaire (soit 296 100 francs auquel s'ajoute la somme de 1 275 francs représentant le prix d'acquisition de la dernière part sociale, soit au total : 297 375 francs) différence par conséquent égale à 1 465 962 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SA CM International et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

Sur la société absorbée elle-même :

1°) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation des biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

Sur les biens apportés :

1°) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2°) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3°) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libres dispositions entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIÈME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA CM International, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale de CM International.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du CGI)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 1997. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du CGI;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant les immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du CGI et à cette instruction

ministérielle, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue le société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

En ce qui concerne les stocks de la société absorbée non assujettis à la TVA, la société absorbante bénéficiera au jour de la réalisation de la fusion du crédit de TVA dont la société absorbée pourrait disposer.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du CGI ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1 220 F.

Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du CGI,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus values prévu à l'article 54 septième du CGI.

HUITIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

1°) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4°) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à la société CM International, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CREGE MANAGEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SARL CREGE MANAGEMENT à la SA CM International.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Vélizy-Villacoublay
Le 29 décembre 1997
En SEPT exemplaires

Pour la SA CM International,
Monsieur Antoine GARCIA



Pour la SARL CREGE MANAGEMENT,
Monsieur Thomas DURAND



ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION DES SOCIETES

La valeur d'apport des biens apportés par la société absorbée a été établie sur la base de la valeur nette comptable au bilan arrêté à la date du 31 août 1997.

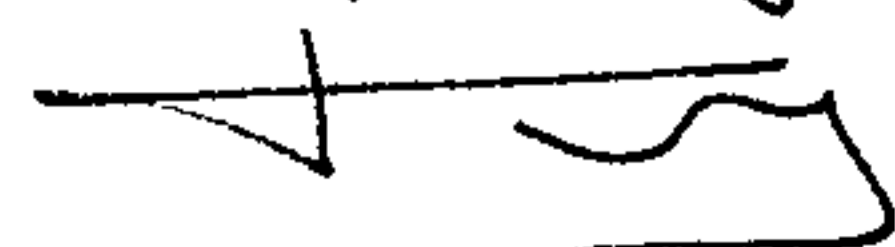
CM International

Société anonyme au capital de 600 000 Francs

Société social : 13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

STATUTS

mis à jour suite aux modifications apportées
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1997

Certifié conforme

Thomas Durand
Président

TITRE PREMIER

Forme - objet - dénomination - siège - durée

Article premier : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en tout pays :

- la réalisation de recherches, d'études, et de conseils par tous moyens et sous toutes ses formes dans tous domaines concernant les entreprises ou organismes privés ou publics, notamment en matière de management, d'organisation, de gestion, d'informatique etc.
- la société pourra également organiser des conférences et des séminaires, publier tout ouvrage, pratiquer l'enseignement privé sous toutes ses formes, de toutes matières et par toutes méthodes.
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

CM International

Sigle : C.M.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et l'énonciation du montant du capital. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé dorénavant à Vélizy Villacoublay (78140), 13 avenue Morane Saulnier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, du même département ou de l'un des départements de la Région Parisienne, par décision du Conseil d'administration, sans ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et par la suite, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraor-

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société :

Une somme totale de 250 000 Francs correspondant à la valeur nominale de 100 Francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart de la valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la BICS, 141 rue Houdan - 92330 SCEAUX, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 4 mai 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL HARDY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Francs dont le siège social est à SAINT AUBIN (91194), Les Algorithmes-Epicure, immatriculée au RCS de CORBEIL-ESSONNES sous le numéro B 315 446 211, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 1 373 940 francs pour un passif pris en charge de 1 114 262 francs. La prime de fusion s'est élevée à 9 678 francs.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 18 janvier 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL AGRO MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 381 510 970, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 132 837 francs pour un passif pris en charge de 40 335 francs. La prime de fusion s'est élevée à 35 002 francs.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 décembre 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL CREGE MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 325 590 784, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 2 742 526 francs pour un passif pris en charge de 979 189 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 465 962 francs.

Article 7 : Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de deux cent quarante francs chacune, entièrement souscrites.

Article 8 : Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire des actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'Article 134 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'Article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 : Amortissement du Capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être converties en actions de capital soit par prélevement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les Articles 211 à 214 de la Loi du 24 Juillet 1966 modifiée.

Article 10 : Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la Loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'Article 216 modifié de la Loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 11 : Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

B.D. TUD D.D. ND
AB AC 2 X C

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

40
B.D. TND D.D.
A B AC PDS MD

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Direction et Administration de la société

Article 15 : Nomination des membres du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 80 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés à l'Article 33 des statuts pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la Loi ; elle est inaliénable.

Article 16 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les

B.D. TND D D. rD
A G

decisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par ceux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, de par la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des Articles 101 à 105 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 18 : Direction Générale

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 80 ans.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire

A. A. T. D. V. D. A. V. D.

du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 80 ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 F deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président et du Directeur Général fixée par le Conseil d'Administration peut être fixe ou proportionnelle ou encore mixte.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'Article 22 ci-après.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 20 : Responsabilité des administrateurs et de la Direction Générale

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

B. J. T. D. 23
A B

Article 21 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

TITRE IV

Assemblées d'Actionnaires

Article 22 : Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'Article 160 modifié de la Loi du 24 Juillet 1966 et aux Articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

B.D. TND
A B D
Y à
D.D. n n

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau : ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 23 : Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'Article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Article 24 : Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

B. D. TWD YD
A B PC D D. W

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose ces voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

TITRE V

Exercice Social - Comptes - Affectation des Résultats

Article 25 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Septembre de chaque année et se termine le 31 Août. Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 Août 1987.

Article 26 : Comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les Lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

B.D. TUD YJ
A 6 AE D.D.
P.D.S ND

Article 28 : Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE VI

Transformation - Dissolution - Contestations

Article 29 : Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 : Dissolution. Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

R.D. THD
A B 2 = D.D. ND

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 32 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

TITRE AVANT DERNIER

Désignation des premiers administrateurs et des premiers commissaires aux comptes

Article 33 : Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social :

- Monsieur Thomas DURAND
demeurant 1 impasse du Cachalot - 92290 CHATENAY MALABRY
- Monsieur Antoine GARCIA
demeurant 6 rue Marius Vincent - 07700 BOURG SAINT ANDEOL
- Monsieur Yves DURAND
demeurant quartier Sainte Juste - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Article 34 : Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :
Monsieur Jean-Pierre QUEMOUN, expert comptable, 29 rue Jacquemars Gielée -
~~27300 BESINCON~~ 59000 LILLE.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Rémi COCHARD, expert comptable, 11 rue de Madrid - 75008 PARIS.

B.D. T.W.D. Y.D.
A.G. D.D. C.D.

Les Commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

TITRE DERNIER

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat

D'autre part, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Thomas DURAND à l'effet de :

- faire toutes les déclarations fiscales ou sociales et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires au bon démarrage et au fonctionnement de la société.

- effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi tant auprès de l'enregistrement que du Registre du Commerce ou toutes autres administrations.

L'immatriculation au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

COPIE CERTIFIEE CONFORME DES STATUTS, MIS A JOUR SUITE AUX
DERNIERS ACTES MODIFICATIFS

. le

Thomas DURAND
Président du Conseil d'administration